Présidence de la République

République Centrafricaine

Unité – Dignité -Travail

DECRET N° 25 - 175 -

FIXANT LES RÈGLES DES MÉCANISMES CARBONE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°139-60 du 27 mai 1960, autorisant la ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu la Loi n°08.004 du 1er janvier 1995, autorisant la ratification du Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu le Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques par la RCA le 18 mars 2018 ;

Vu la Loi n°21.008 du 7 septembre 2021, portant abrogation de certaines dispositions de la Loi n°07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;

Vu la Loi n08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;

Vu la Loi n°17.016 du 24 avril 2017, portant création d'un Fonds de Développement Forestier ;

Vu l'Accord de Paris adopté lors de la COP21 en 2015 ;

Vu le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), signé le 5 février 2005 ;

Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°17.042 du 25 janvier 2017, portant organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale Climat ;

Vu le Décret n°24.240 du 20 septembre 2024, portant création d'un Fonds National pour la lutte contre le changement climatique en République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°24.241 du 20 septembre 2024, portant création d'une Cellule de Monitoring, de Reporting et de Vérification en République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°22.090 du 7 avril 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE I : DES REGLES ET DES DEFINITIONS

Article 1er : Le présent décret fixe les règles relatives aux mécanismes carbones dans le cadre de la mise en œuvre des activités d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux activités qui permettent de générer les résultats sous forme de crédit carbone, d'unité de réduction et de paiements dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Activités d'Atténuation** : toutes les activités qui visent à séquestrer le carbone, à réduire ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre ;

- **Additionnalité** : exigence selon laquelle les réductions ou absorptions d'émissions de gaz à effet de serre issues d'un projet carbone doivent dépendre exclusivement des revenus générés par la vente de crédits carbone reconnues comme valides. Cette condition implique que le projet n'aurait pas été réalisé en l'absence de cette incitation financière, écartant ainsi toute compensation basée sur des activités préexistantes ou financées par d'autres mécanismes.

- **Atténuation** : ensemble des actions, interventions ou politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à augmenter la capacité des puits de carbone ;

- **Autorité Nationale de Gestion des mécanismes de carbone** : autorité chargée, au niveau national, de l'inscription, de la validation et du contrôle des projets ou programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- **Contributions Déterminées au niveau National** : engagement pris par chaque État partie à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui décrit les efforts qu'il entend déployer pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux effets du changement climatique ;

- **Crédit carbone** : unité équivalente à une tonne de dioxyde de carbone réduite ou séquestrée (tCO_2eq) ;

- **Emission des gaz à effet de serre** : rejet dans l'atmosphère de gaz qui contribuent à l'effet de serre

- **Gaz à effet de serre** : constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, ayant la capacité d'absorber et de réémettre une partie du rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre, contribuant ainsi à l'effet de serre ;

- **Homologation** : procédure officielle par laquelle l'autorité nationale de gestion des mécanismes de carbone effectue un contrôle de conformité et approuve un projet comme éligible à la valorisation de ses résultats sur les marchés carbone ;

- **Mécanismes de carbone** : ensemble des instruments développés par les parties à la CCNUCC pour accompagner les pays à réaliser leurs objectifs d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir le développement durable ;

- **Marché réglementaire du carbone** : dispositif mis en place par les autorités publiques, fondé sur des obligations légales issues d'accords internationaux et transposées dans le droit national ou régional, imposant une limite sur la quantité de tonnes de CO_2 pouvant être émise ;

- **Marché volontaire du carbone** : mécanisme parallèle, non soumis à une réglementation publique contraignante, qui permet l'émission, l'achat et la vente volontaire de crédits carbone ;

- **Mécanismes de partage des bénéfices** : partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation, l'exploitation ou la valorisation des ressources naturelles, telles que les crédits carbones, entre les différents acteurs concernés ;

- **Paiements** : revenus issus des réductions d'émissions certifiées liées à la mise en œuvre des activités d'atténuation ;

- **Porteur de projet** : toute personne disposant de la capacité juridique et financière requise pour entreprendre un projet carbone ;

- **Projet carbone** : ensemble d'activités visant à séquestrer le carbone, à réduire ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre ;

- **Puits de carbone ou de gaz à effet de serre** : réservoir naturel ou artificiel qui absorbe et stocke le dioxyde de carbone de l'atmosphère, contribuant à limiter la concentration de ce gaz à effet de serre et à réguler le climat ;

- **REDD+** : Réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et la dégradation des forêts, la gestion durable, la conservation et l'augmentation des stocks de carbone forestier ;

- **Registre national** : répertoire tenu par l'autorité nationale de gestion des mécanismes de carbone destiné à recevoir les informations liées à la procédure d'homologation des projets carbone ;

- **Séquestration du carbone** : processus par lequel le carbone, principalement sous forme de dioxyde de carbone (CO_2), est retiré de l'atmosphère et stocké durablement dans des réservoirs naturels ou artificiels ;

- **Unité de réduction** : crédit carbone correspondant à la réduction vérifiée d'une tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (tCO_2eq) pouvant être échangé ou utilisé.

CHAPITRE II : DE LA GOUVERNANCE DES MÉCANISMES DE CARBONE

Art. 4 : La gouvernance des mécanismes de carbone est définie par arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre des Eaux, Forêts Chasse et Pêche et du Ministre des Finances et du Budget.

Art. 5 : Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est l'autorité nationale de gestion des mécanismes de carbone.

Il est chargé de définir par arrêté les secteurs prioritaires et les activités éligibles au sens du présent décret en concertation avec les ministères sectoriels concernés.

Art. 6 : L'autorité nationale de gestion des mécanismes de carbone a pour missions de :

- fournir des informations essentielles aux porteurs de projets dans le domaine du carbone ;
- examiner, prendre des décisions sur les documents de description du projet carbone et délivrer les autorisations et les lettres de non-objection aux porteurs de projets ;

- assurer une conformité des projets carbone mis en œuvre à la législation nationale, aux objectifs de développement durable du pays et à ses contributions déterminées au niveau national ;
- mettre en place le registre national dans lequel doivent être enregistrés tous les projets carbones développés sur le territoire centrafricain ;
- assurer le processus d'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international et des ajustements correspondants afin de garantir qu'il n'y a pas de double comptage des résultats ;
- suivre les demandes d'homologation des projets carbone ;
- Recevoir et gérer les plaintes et recours ainsi que leur résolution.

CHAPITRE III : DES DROITS SUR LES RÉSULTATS D'ATTENUATION

Art. 7 : Le droit de générer et de disposer des résultats sous forme de crédit carbone, d'unité de réduction et de paiements est reconnu aux personnes physiques et morales.

Art. 8 : Le porteur du projet doit :

- être une personne morale ;
- posséder la capacité financière nécessaire pour entreprendre un projet carbone ;
- démontrer qu'il possède les connaissances et l'expertise nécessaires pour entreprendre des projets carbones ;
- respecter tous les textes en vigueur en RCA et les exigences légales applicables dontla mise en œuvre des projets carbone.

Art. 9 : Les détenteurs de crédits carbones et des unités de réduction peuvent librement les céder ou les transférer par voie de convention.

CHAPITRE IV : DES MECANISMES DE PARTAGE DES BÉNÉFICES

Art. 10: Le mécanisme de partage des bénéfices s'applique à tout projet générant des crédits carbones ou des réductions d'émissions certifiées, y compris les projets REDD+.

Le mécanisme de partage des bénéfices doit être proposé par le porteur du projet et documenté dans le cadre du processus

d'approbation et d'autorisation par l'Autorité Nationale de Gestion des mécanismes de carbone.

Art. 11 : Le non-respect des mécanismes de partage des bénéfices entraine de facto l'annulation de la convention.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 : Le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre chargé des Finances et du Budget et le Ministre chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 13 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 27 MAI 2025

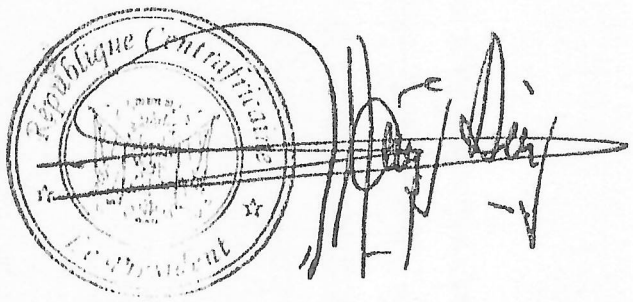

Professeur Faustin Archange TOUADERA